

M. **MARIER**: Je n'agrée pas la proposition. J'estime qu'on devrait laisser au sous-officier rapporteur le droit de nommer un constable s'il juge la chose nécessaire. Il est tenu de faire rapport des raisons justifiant la nomination.

M. **MCKAY**: Si les constables étaient réellement utiles, je favoriserais le maintien du régime, mais ils ne sont d'aucune utilité.

M. **BROOKS**: Le sous-officier rapporteur ne sait pas, avant d'ouvrir son bureau, s'il n'aura pas besoin d'un constable. Nous savons tous qu'en ces occasions la boisson coule à flots dans tout le pays. Les services d'un constable seront peut-être nécessaires.

M. **GLADSTONE**: Parfois, lorsqu'aucun constable n'a été nommé, il arrive que le sous-officier rapporteur doit, de sa propre autorité, assermenter un constable sur le champ, pour parer à une situation d'urgence.

M. **RICHARD** (*Gloucester*): Connaissant les conditions locales, le sous-officier rapporteur peut appréhender des troubles. Privé de l'autorité de nommer un constable, il aura les mains liées.

M. **MACINNIS**: J'admets que c'est un point difficile à régler. En ce qui concerne Vancouver, je n'ai pas souvenance que des troubles se soient produits aux bureaux de votation. Il peut en être survenu, mais je ne m'en souviens pas. Cependant, Vancouver n'est pas tout le Canada.

M. **MARQUIS**: À mon sens, l'article devrait demeurer inchangé parce qu'il fournit le moyen de faire observer la loi. Si le sous-officier rapporteur nommé est chargé de faire régner le bon ordre au bureau de votation, il faut qu'il en ait les moyens. S'il n'a pas le droit de nommer de constable, il lui sera impossible de parer à toute situation exigeant l'intervention policière.

M. **MCKAY**: Que fait-on de la police municipale? Ne viendra-t-elle pas à la rescousse?

M. **MARQUIS**: Du moment que le sous-officier rapporteur est tenu de faire rapport des raisons qui l'ont poussé à assermenter un constable, il devrait garder le pouvoir en question.

M. **MARIER**: Certains villages sont dépourvus d'agents de police; ailleurs, l'agent de police cumule d'autres fonctions et il n'est pas disponible au moment voulu.

Le président:

D. Me permettra-t-on de poser une question au Directeur général des élections? Dans ma circonscription, certains sous-officiers rapporteurs ont nommé des constables en vertu du paragraphe (10), mais, pour une raison ou pour une autre, ces constables n'ont pas touché leur rémunération. J'aimerais savoir ce que M. Castonguay en pense. Les sous-officiers rapporteurs en question ont-ils outrepassé les pouvoirs que leur confère le paragraphe (10)? — R. Non. Dans le cas des réclamations produites, ils n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs s'ils peuvent donner des raisons plausibles de leur acte.

D. Les raisons données ont-elles été jugées insuffisantes pour justifier le paiement de la rémunération de ces constables? — R. Quand des raisons plausibles sont données, les constables sont payés.

M. Richard (Gloucester):

D. Si les raisons données sont insuffisantes, l'intéressé perd-il sa rémunération, même s'il n'y a aucune faute de sa part? — R. Sauf erreur, l'Auditeur général a adopté l'attitude voulant que toute raison plausible soit satisfaisante. Toutefois, il exige que dans chaque cas le sous-officier rapporteur énonce la raison justifiant la nomination d'un constable. Je sais que certains comptes ont été retenus et que d'autres n'ont pas été acquittés parce que le sous-officier